

RECUEIL DES INSTRUMENTS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELS
DE FACILITATION DU TRANSPORT ET DES ÉCHANGES
EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE

ANNEXE IV-1

**TRAITÉ INSTITUANT UNE UNION ÉCONOMIQUE ET DOUANIÈRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

(BRAZZAVILLE 1964)

Une convention en date du 23 juin 1959 avait créé une Union douanière équatoriale (UDE) entre des pays de l'ancienne Afrique équatoriale française, à savoir, le Moyen Congo, l'Oubangui-Chari devenu depuis la République Centrafricaine, le Gabon et le Tchad. Une seconde convention en date du 23 juin 1961 était conclue entre ces mêmes pays devenus indépendants et le Cameroun, convention qui définissait les relations douanières et économiques entre les cinq signataires.

Le 8 décembre 1964, un traité signé à Brazzaville entre ces mêmes États, et ouvert à tout État africain indépendant, créera l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC). Ce traité sera révisé en 1966 et en décembre 1974 (c'est ce dernier texte qui se trouve ci-joint). En avril 1968, l'UDEAC a connu une crise due aux difficultés rencontrées pour assurer une répartition équitable des avantages de l'intégration entre les États côtiers et les États sans littoral, les premiers refusant d'accorder aux seconds une compensation ; ainsi les deux États enclavés et donc les moins industrialisés de l'UDEAC, à savoir le Tchad et la République Centrafricaine dénonceront le traité de Brazzaville et décideront de se retirer de l'UDEAC pour créer avec le Zaïre une Union des États de l'Afrique centrale (UEAC) (voir *infra*).

Toutefois, seul, le Tchad se retirera effectivement de l'UDEAC, la République Centrafricaine la réintégrant en décembre 1968. Le 19 décembre 1983 la Guinée équatoriale devient membre de l'Union tandis que le Tchad après de nombreuses démarches, la réintègre fin 1984 ; ainsi l'UDEAC est aujourd'hui composée de six États membres et siège à Bangui. Tous membres de la zone franc, les pays membres de l'UDEAC ont pour objectifs de promouvoir l'établissement graduel et progressif d'un marché commun par la réduction ou la suppression des obstacles au commerce mutuel, l'adoption d'une politique de répartition équitable des projets industriels communautaires et la coordination des programmes de développement. Pour atteindre ces objectifs, un certain nombre d'actions ont été prévues, notamment et surtout l'adoption d'un tarif douanier commun, d'un code douanier commun et d'une réglementation douanière commune. Pendant les dix premières années de son existence, l'UDEAC a concentré ses efforts principalement sur la constitution d'une union douanière, mais après 1975, les États membres ont décidé d'œuvrer pour mettre en place une union économique (le traité de Brazzaville de 1974, ci-joint, met l'accent sur ce point).

Les produits naturels circulent librement au sein de l'UDEAC tandis que les produits industriels sont soumis à un impôt indirect unique, la taxe unique qui les libère de tout autre impôt indirect. Les entreprises admises à ce régime de la taxe unique sont exonérées de tous droits et taxes sur les matières premières, demi-produits et matériels importés qu'elles utilisent. Elles paient au moment de la mise à la consommation de leur produit une taxe unique proportionnelle à leurs ventes ; cette taxe est perçue dans l'État où l'usine est implantée et elle est reversée aux États consommateurs au prorata des livraisons dans les mêmes conditions que les droits de douane. Ce système de la taxe unique a un double objectif : d'une part, il empêche chaque État de taxer les articles industriels des autres États à leur entrée sur son territoire, ce qui empêche la création d'un cordon douanier et donc la rupture de l'union douanière ; d'autre part, du fait même que le produit de la taxe unique est versé à l'État où les produits sont consommés, le système évite que, sur le marché d'un État, la substitution d'un produit fabriqué dans l'union à un produit importé de l'extérieur n'entraîne une perte de recette fiscale pour cet État. Ainsi

pour celui-ci, le produit de la taxe unique constitue une compensation pour les recettes fiscales qu'il aurait perçues en cas d'importation de provenance extérieure.

Si ce système de la taxe unique a d'abord favorisé le développement des échanges, il faut constater que le commerce intra-communautaire a crû moins vite que le commerce extra-communautaire.

L'UDEAC a posé des problèmes de fonctionnement, notamment un problème de répartition des recettes douanières et un problème de localisation des activités industrielles couvertes par la taxe unique (18 étaient implantées au Congo, 6 en Centrafrique et 6 au Tchad jusqu'en 1965 ; entre 1966 et 1973 plus de la moitié des industries soumises au régime de la taxe unique sont localisées au Cameroun, le Congo ne regroupant plus que le quart de ces industries. Cette inégale répartition a provoqué une sorte de retrait des membres qui mènent chacun à part leurs politiques industrielles sans se soucier de l'UDEAC).

Les réalisations de l'UDEAC (code des investissements, convention relative à la recherche scientifique et technologique etc.) ne sont pas opérationnelles tandis que les projets industriels et agricoles n'ont pas vu le jour (de nombreuses études et propositions ont été faites tendant à répartir les industries entre les membres : ainsi le Cameroun se spécialiserait dans la bauxite et l'aluminium, le Gabon dans la pétrochimie et la cimenterie, le Congo dans les produits chimiques, et la Centrafrique dans les produits pharmaceutiques et l'horlogerie ; aucun de ces projets n'a été réalisé. De même en matière de transports, il était prévu de construire des bretelles de raccordement destinées à relier tous les pays membres à la route transafricaine Lagos-Mombasa dont le tracé passe par Bangui ; de même une voie ferrée Bangui-Océan qui doit être reliée au transgabonais a été déclarée projet communautaire prioritaire et la création d'une compagnie multinationale de fret et de cabotage a été envisagée, mais bien sûr tous ces projets sont restés au stade d'études).

Conscients des difficultés qu'ils traversent, les États membres de l'UDEAC ont décidé de définir une nouvelle stratégie permettant d'accélérer le processus d'intégration ; à cet effet une commission *ad hoc* chargée de réaliser une étude d'évaluation de l'UDEAC a été créée ; les membres de l'Union réunis à Libreville du 17 au 19 décembre 1981 lors du 17^e sommet de l'UDEAC, ont élargi celui-ci à sept pays observateurs (Angola, São Tomé e Príncipe, Rwanda, Zaïre, Burundi, Tchad et Guinée équatoriale devenus depuis membres à part entière de l'Union) ; à l'instar de la CEDEAO qui regroupe l'ensemble des États d'Afrique de l'Ouest, l'UDEAC souhaitait bâtir une organisation équivalente en Afrique centrale, ce qui sera réalisé avec la CEEAC (voir *infra*). Cette CEEAC, qui regroupe presque tous les pays d'Afrique centrale, peut être considérée comme le second souffle de l'UDEAC, mais l'on peut alors se demander pourquoi celle-ci est conservée et continue d'exister.

Traité instituant une Union douanière et économique de l'Afrique centrale

Le Président de la République unie du Cameroun,

Le Président à vie de la République Centrafricaine,

Le Président de la République populaire du Congo,

Le Président de la République Gabonaise,

Vu la Convention réglant les relations économiques et douanières entre les États de l'Union douanière équatoriale et de la République du Cameroun, signée à Bangui le 23 juin 1961 ;

Vu le Protocole d'accord signé le 11 février 1964 à Fort-Lamy ;

DÉTERMINÉS à établir une Union de plus en plus étroite entre leurs peuples pour renforcer la solidarité régionale ;

DÉCIDÉS à promouvoir l'établissement graduel et progressif d'un marché commun de l'Afrique centrale ;

PERSUADÉS que l'élimination des entraves au commerce inter-États contribuera à l'extension des marchés nationaux actuels et à l'amélioration du niveau de vie de leurs peuples ;

SOUUCIEUX de renforcer l'unité de leurs économies et d'en assurer le développement harmonieux par l'adoption de dispositions tenant compte des intérêts de tous et de chacun et compensant de manière adéquate et par des mesures appropriées la situation spéciale des pays de moindre développement économique notamment par l'harmonisation des politiques d'industrialisation, la répartition équitable des projets communautaires et la coordination des programmes de développement des différents secteurs de production ;

RÉSOLUS à participer à la création d'un véritable marché commun africain et à la consolidation de l'Unité africaine par des groupements sous-régionaux ;

DÉCIDENT la création d'une Union douanière et économique de l'Afrique centrale et conviennent de ce qui suit :

PREMIÈRE PARTIE

Les institutions

Art. premier

Par le présent Traité, les hautes parties contractantes instituent entre elles une Union

douanière et économique de l'Afrique centrale (UDEAC dénommée ci-après « L'Union »).

L'Union est ouverte à tout État africain indépendant et souverain qui en fait la demande. L'admission d'un nouvel État se fait à l'unanimité des membres composant l'Union.

Art. 2

La réalisation des tâches incombant à l'Union est assurée par :

- le Conseil des chefs d'État ou de Gouvernement
- le Comité de direction
- le Secrétariat général

TITRE I

Le Conseil des chefs d'État ou de Gouvernement

CHAPITRE I

Organisation

Art. 3

Le Conseil est constitué par la réunion des chefs d'État ou de leurs représentants investis du pouvoir de décision. Les chefs d'État peuvent être assistés de ministres et d'experts.

Art. 4

Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par an.

Art. 5

La présidence des réunions est assurée chaque année, à tour de rôle, par l'un des chefs d'État pris dans l'ordre alphabétique de désignation des États, sauf décision contraire des chefs d'État prise à l'unanimité. La présidence change le premier jour de chaque année civile.

Dans l'éventualité où de nouveaux États adhèreraient à l'Union, leurs chefs d'État assureraient la présidence du Conseil à la suite de l'État signataire du présent Traité placé le dernier dans l'ordre alphabétique.

Art. 6

Dans le cas où une vacance nationale du pouvoir prive le Conseil de président, la présidence est assurée par le chef d'État suivant dans l'ordre alphabétique des États.

CHAPITRE II

Compétences

Art. 7

Le Conseil est l'organe suprême de l'Union en vue d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le présent Traité et dans les conditions prévues par celui-ci :

Il oriente et coordonne les politiques douanières, fiscales et économiques, notamment celles relevant des différents domaines énumérés dans la troisième partie du Traité.

Il dispose d'un pouvoir de décision et contrôle le Comité de direction.

Il établit son règlement intérieur et approuve le règlement intérieur du Comité de direction.

Il fixe le siège de l'Union.

Il nomme le secrétaire général et le secrétaire général adjoint de l'Union.

Il arrête le budget et fixe la contribution annuelle de chaque État sur proposition du Comité de direction.

Il décide notamment des négociations tarifaires avec les pays tiers et de l'application du tarif général.

Pour les problèmes d'intérêt commun il oriente et coordonne les relations économiques extérieures des États membres et définit les principes d'une politique commune.

Il décide en dernier ressort de toutes les questions pour lesquelles le Comité de direction n'a pu arrêter une décision à l'unanimité.

Il arbitre les différends qui peuvent surgir entre les États membres en ce qui concerne l'application du présent Traité.

En matière de législation économique, douanière, fiscale ainsi que dans les domaines faisant l'objet de la troisième partie du Traité, les décisions du Conseil sont prises par délégation des assemblées législatives nationales ou de toutes autres autorités compétentes suivant les règles institutionnelles propres à chaque État.

Art. 8

Les décisions du Conseil sont prises à l'unanimité. Elles sont exécutoires de plein droit dans les États membres un jour franc après l'arrivée du Journal officiel de l'Union dans la capitale de chaque État membre.

Ces décisions sont également diffusées dans les Journaux officiels des États membres.

Le Conseil peut décider de la publication de ses décisions suivant la procédure d'urgence. Dans ce cas, ces décisions sont exécutoires trois jours francs après la réception dans la capitale de chaque État membre du télégramme officiel du secrétaire général.

Art. 9

Le président en exercice du Conseil nomme les directeurs de division, le contrôleur financier et le directeur de l'agence comptable inter-États.

Il fixe le calendrier des réunions de l'Union et convoque les États membres.

Il ordonne les missions à l'extérieur de l'Union au personnel du Secrétariat général.

Il exerce enfin les pouvoirs prévus par le règlement du Conseil des chefs d'État.

TITRE II

Comité de direction

CHAPITRE I

Organisation

Art. 10

Le Comité de direction est composé de deux membres par État :

Le ministre des finances ou son représentant.

Le ministre chargé des problèmes de développement économique ou son représentant.

Le Comité de direction peut associer d'autres ministres compétents à ses travaux.

La délégation de chaque État qui dispose d'une voix délibérative, comprend obligatoirement au moins un ministre.

Les membres du Comité de direction peuvent être assistés en principe de quatre experts par délégation.

Art. 11

Le Comité peut appeler en séance, hors délibération, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Le Comité se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

Art. 12

La présidence des réunions est assurée par l'un des ministres de l'État membre dont le chef d'État exerce les fonctions de président du Conseil conformément aux articles 5 et 6.

Art. 13

Le président en exercice exerce les pouvoirs fixés par le règlement du Comité de direction.

Art. 14

En cas d'urgence, il peut procéder à la consultation à domicile des membres du Comité.

Le Comité ne peut siéger valablement que si tous les États sont représentés au moins par un ministre.

CHAPITRE II

Compétences

Art. 15

Le Comité de direction agit par délégation du Conseil.

En vue de réaliser les objectifs prévus par le Traité et dans le cadre des orientations définies par le Conseil, le Comité de direction adopte sur proposition du Secrétariat général des politiques et actions communes concernant notamment les matières suivantes :

- Nomenclature tarifaire et statistique,
- Tarif douanier extérieur commun,

- Tarif des droits et taxes fiscaux d'entrée,
- Taxe unique,
- Code des douanes,
- Législation et réglementation douanières,
- Consultation en matière de droits de sortie, de mercuriales à l'exportation sur les produits d'intérêt commun,
- Harmonisation des fiscalités internes,
- Code des investissements,
- Harmonisation et coordination de plans de développement et des projets d'industrialisation,
- Coordination et rationalisation des industries existantes,
- Harmonisation, développement et mise en œuvre d'une politique commune des transports,
- Harmonisation et développement en matière d'agriculture et d'économie rurale,
- Étude et développement de la production et de la distribution de l'énergie,
- Harmonisation de la législation politique de coordination et utilisation rationnelle des ressources naturelles de la région,
- Harmonisation de la législation, coordination et développement en matière des postes et télécommunications,
- Harmonisation, coordination et développement en matière de tourisme,
- Harmonisation et développement de l'information statistique,
- Harmonisation des politiques sociales,
- Coopération en matière de recherche et de technologie,
- Promotion et développement des sociétés régionales et communautaires,
- Développement du financement en commun,
- Coordination des relations extérieures économiques pour des problèmes d'intérêt commun,
- Promotion et expansion du commerce d'exportation,
- Utilisation optimale des apports et des assistances extérieures.

Cette liste qui énumère les matières faisant l'objet d'une action du Comité de direction n'est pas limitative. Elle peut être complétée par décision du Conseil.

Les conditions dans lesquelles le Comité exerce ses compétences sont précisées au chapitre ci-après.

CHAPITRE III

Décision du Comité — Notification — Force exécutoire

Art. 16

Dans les matières qui lui sont déléguées le Comité de direction dispose d'un pouvoir de décision.

Les décisions du Comité sont prises à

l'unanimité. Elles sont exécutoires de plein droit dans les États membres un jour franc après l'arrivée du Journal officiel de l'Union dans la capitale de chaque État membre.

Ces décisions sont également diffusées dans les Journaux officiels des États membres.

Le Comité peut décider de la publication de ses décisions suivant la procédure d'urgence.

Dans ce cas, ces décisions sont exécutoires trois jours francs après réception dans la capitale de chaque État membre du télégramme officiel du secrétaire général.

Il peut également formuler des recommandations et émettre des vœux.

TITRE III

Secrétariat général

Art. 17

Le Secrétariat général de l'Union est assuré par un secrétaire général assisté d'un secrétaire général adjoint et d'un personnel administratif.

Le secrétaire général est nommé par acte du Conseil pour une période de trois ans renouvelable.

Le secrétaire général est placé sous l'autorité directe du président en exercice du Conseil.

Art. 18

L'organigramme du Secrétariat général comprend des divisions, des départements et des services.

En cas de besoin, des organismes communautaires spécialisés peuvent être créés par acte du Conseil des chefs d'État.

Le Conseil peut accorder également un statut communautaire à des services ou organismes existants.

Art. 19

Dans l'exercice de leurs fonctions, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint et le personnel du Secrétariat général ne peuvent ni solliciter, ni recevoir d'instructions d'aucun gouvernement et d'aucune entité nationale ou internationale. Ils doivent s'abstenir de toute attitude incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux.

Le statut du personnel du Secrétariat général est fixé par acte du Conseil des chefs d'État.

Art. 20

Le secrétaire général a notamment les responsabilités et les attributions suivantes :

Il assure la direction et le fonctionnement du Secrétariat général. A ce titre il est responsable de l'efficacité générale des services administratifs et de l'organisation de l'appareil exécutif.

Il assure l'organisation des réunions du Conseil, du Comité de direction et des commissions spécialisées dont il assume le secrétariat.

Il entretient des relations avec les autorités

nationales et les organismes publics ou privés de l'Union.

Il est chargé de l'application du Traité et des décisions prises par le Conseil et le Comité de direction.

En matière budgétaire, ses attributions sont fixées par le règlement financier de l'Union.

Dans le cadre des décisions du Conseil et du Comité de direction, il a la responsabilité de préparer et de promouvoir les programmes-cadres de développement et des projets communautaires, éventuellement en liaison avec les commissions spécialisées.

A cet effet, il est autorisé à demander des études ou des expertises aux organismes et personnes compétents, à organiser des réunions d'experts et à solliciter l'avis d'experts consultants.

Il contribue dans le cadre des décisions et mandats du Conseil à la coordination prévue en matière des relations économiques extérieures pour les problèmes d'intérêt commun.

Dans l'accomplissement de ces fonctions, il est autorisé à solliciter l'assistance des organisations internationales, régionales ou de coopération bilatérale et à coordonner leurs actions.

Il établit chaque année un rapport sur les activités et le fonctionnement de l'Union ainsi que sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fondamentaux du Traité. Ce rapport est présenté au Comité de direction et transmis au Conseil des chefs d'État.

Les autres attributions sont définies par acte du Conseil des chefs d'État.

Art. 21

Les États contractants adressent au Secrétariat général de l'Union tous les textes législatifs et réglementaires, toutes les décisions à caractère fiscal, douanier, économique y compris les décisions concernant les admissions à des régimes privilégiés de la compétence interne des États. Le secrétaire général en assurera la diffusion auprès des États membres.

TITRE IV

Personnalité juridique

Art. 22

L'Union jouit de la personnalité juridique et plus particulièrement de la capacité nécessaire pour :

- a) contracter ;
- b) acquérir et céder les biens meubles et immeubles indispensables à la réalisation des objectifs ;
- c) emprunter ;
- d) ester en justice ;
- e) accepter les dons et legs et les libéralités de toutes natures.

A cet effet, elle est représentée par le président en exercice du Conseil des chefs d'État, lequel peut déléguer ses pouvoirs.

La capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens immobiliers et mobiliers, d'emprunter, est exercée par le président avec l'accord préalable des chefs d'État membres.

Art. 23

Le Conseil de l'Union décide des immunités à accorder à l'Union, aux représentants des parties contractantes et au personnel du Secrétariat général dans les territoires des États membres.

TITRE V

Dispositions financières

Art. 24

Le budget des organismes de l'Union est arrêté annuellement par le Conseil sur proposition du Comité de direction. Il est rendu exécutoire par acte du Conseil des chefs d'État. Son exécution ainsi que le contrôle de celle-ci sont assurés conformément au règlement financier de l'Union.

Art. 25

Les dépenses des organes de l'Union sont couvertes par des contributions égalitaires versées par chaque État membre.

Toutefois les États membres conviennent de rechercher un système qui assurerait graduellement des ressources propres aux organes de l'Union.

L'Union peut avoir recours aux subventions et aides extérieures.

Art. 26

Dans un esprit de solidarité et pour tenir compte des avantages retirés des activités de transit par les États côtiers, il est institué un fonds de solidarité alimenté par des versements forfaitaires ou par toute autre ressource dont le montant et la répartition sont fixés annuellement par le Conseil des chefs d'État.

DEUXIÈME PARTIE

Union douanière et harmonisation fiscale

TITRE I

Union douanière

Art. 27

L'Union constitue un seul territoire douanier à l'intérieur duquel la circulation des per-

sonnes, marchandises, biens, services et capitaux est libre.

CHAPITRE I

Législation et réglementation douanière

Art. 28

L'Union douanière constituée entre les États membres comporte sous les réserves et dans les conditions fixées au présent titre :

- un tarif douanier et fiscal d'entrée commun dans leurs relations avec les pays tiers ;
- la libre circulation en franchise de tous droits et taxes d'entrée des produits du cru originaires des États membres ;
- un régime préférentiel spécial, dit de taxe unique applicable à l'importation dans les États membres des produits industriels originaires de l'Union ;
- la recherche entre les États membres des moyens susceptibles d'aboutir à l'abandon progressif entre les États membres des pratiques commerciales restrictives.

Art. 29

Les États membres adoptent, appliquent et maintiennent une législation et une réglementation douanière communes en ce qui concerne les droits et taxes à l'importation.

Cette législation et cette réglementation communes sont essentiellement constituées par le code des douanes et ses textes d'application, le tarif, la nomenclature douanière et statistique, les autres textes et règlements douaniers rendus nécessaires pour une exacte application des droits et taxes d'entrée.

Art. 30

Le tarif douanier et fiscal d'entrée commun comporte :

- a) — Le droit de douane ou tarif extérieur commun
 - Le droit fiscal d'entrée commun
 - La taxe commune sur le chiffre d'affaires à l'importation
- b) — La taxe complémentaire à l'importation dont le taux peut être différent selon les États.

Art. 31

Les États informent le Comité de direction des taux de la taxe complémentaire à l'importation prévue à l'article 30 b et de leurs variations éventuelles.

Des consultations peuvent avoir lieu en l'objet au sein du Comité de direction et des propositions peuvent être établies à la demande des États membres ou du Secrétariat général en vue de procéder à l'uniformisation des taux.

Art. 32

Les produits et marchandises originaires des États membres, qui sont transférés d'un État membre dans un autre État membre pour y

être consommés, sont exempts de tous droits et taxes d'entrée et de sortie, sauf application des clauses de sauvegarde prévues à l'article 39 ci-après.

Toutefois, les produits et marchandises fabriqués dans les États membres et qui sont transférés d'un État membre dans un autre État membre pour y être consommés, sont soumis au régime de la taxe unique dans les conditions fixées à la quatrième partie du présent Traité.

Art. 33

Les marchandises d'importation prises à la consommation dans un État membre et transférées dans un autre État membre pour y être définitivement consommées ainsi que les produits et marchandises visés à l'article 32 ci-dessus, sont soumis à un pointage statistique en quantité et en valeur lorsqu'ils font l'objet d'opérations commerciales.

Les modalités d'application de cette procédure sont définies par le Comité de direction.

Art. 34

Les droits et taxes applicables à l'exportation demeurent de la compétence de chacun des États membres.

Toutefois, les États membres s'engagent à procéder à des consultations bilatérales ou multilatérales pour la détermination des tarifs et éventuellement des valeurs mercuriales applicables aux productions similaires ou d'intérêt commun.

Art. 35

Les formules de déclarations devront en principe être uniformisées dans les États membres.

Art. 36

Afin de faciliter la déclaration en douanes dans l'État de destination des marchandises importées, les États s'engagent à généraliser l'utilisation des régimes de transit par voies maritime, aérienne, terrestre et fluviale.

CHAPITRE II

Règles comptables relatives aux droits à l'exportation

Art. 37

Le produit des droits et taxes à l'exportation liquidés par la douane à la sortie des États membres est versé au budget de l'État dont la marchandise est originaire.

Des certificats d'origine sont produits à l'appui des déclarations d'exportation ; le modèle du certificat d'origine et ses conditions d'utilisation sont fixés par le Comité de direction, hormis le cas où d'autres modèles de certificat d'origine sont exigés en vertu d'arrangements particuliers.

Art. 38

Des bureaux de douanes, dits bureaux de douanes communs installés dans les États membres sont habilités à liquider des droits et taxes pour le compte d'États autres que celui de leur implantation.

La liste de ces bureaux est arrêtée par le Comité de direction.

Dans ces bureaux, une comptabilité distincte est tenue pour le compte de chaque État membre. Un double de cette comptabilité est adressé à la fin de chaque mois aux directions des douanes des États pour lesquels les liquidations ont été effectuées ainsi qu'au Secrétariat général.

Les modalités de recouvrement et de reversement des recettes effectuées ainsi que les modalités de contrôle sont déterminées par le Comité de direction.

CHAPITRE III

Clauses de sauvegarde

Art. 39

Dans le cas où pour faire face aux nécessités de son développement ou aux besoins de son industrialisation, un État membre envisage de recourir à des mesures dérogeant aux dispositions du présent titre, cet État membre en informe immédiatement le Comité de direction qui peut l'y autoriser à titre temporaire.

Si des perturbations se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un ou de plusieurs États membres, ou si des difficultés surgissent pouvant se traduire par l'altération grave d'une situation économique régionale, les États membres intéressés peuvent prendre immédiatement les mesures nécessaires au rétablissement d'une situation saine. Ils en informent le Comité de direction en lui fournissant les éléments d'appréciation.

TITRE II

Harmonisation fiscale

Art. 40

Le Comité de direction examine les conditions dans lesquelles les législations des États membres relatives aux impôts directs, et, éventuellement, aux impôts indirects non perçus par l'Administration des douanes, peuvent être harmonisées dans l'intérêt commun.

Sur proposition du Comité de direction, le Conseil arrête des directives pour le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires et leur interprétation.

Art. 41

Dans la conduite de ses travaux, le Comité

de direction a pour objectif de favoriser l'installation et l'exploitation des entreprises dans des conditions fiscales analogues, dans les États membres.

Il recherche notamment, à cette fin, l'harmonisation des règles d'assiette et, dans la mesure du possible, des taux des principaux impôts tels que :

- impôt intérieur sur le chiffre d'affaires ;
- impôt sur les sociétés ;
- impôt sur le revenu des personnes physiques.

Art. 42

A cet effet, les États membres s'engagent à communiquer périodiquement au Secrétariat général, toutes informations utiles relatives à leur politique fiscale et à se consulter dans la mesure du possible, préalablement à toute création ou à toute modification d'assiette ou de taux des impôts.

TITRE III

Les codes d'investissements

Art. 43

Un code-cadre détermine les conditions fiscales, économiques et financières maxima susceptibles d'être accordées aux entreprises prioritaires ou conventionnées, opérant sur le marché de l'Union.

Art. 44

Les dispositions des codes nationaux conformes au code-cadre de l'Union ne peuvent être modifiées unilatéralement.

TROISIÈME PARTIE

Union économique

TITRE I

Les principes

Art. 45

Les hautes parties contractantes conviennent d'harmoniser leurs plans de développement afin de mettre en œuvre une politique commune de coopération et d'intégration économique notamment en matière d'industrialisation, d'agriculture, de transports, de postes et télécommunications, de transfert de technologie, d'utilisation des ressources naturelles et de l'énergie.

Les objectifs d'harmonisation des plans de développement et l'intégration économique

s'inscrivent dans un programme régional à moyen et à long terme que le Conseil définit périodiquement sur proposition du Comité de direction.

En fonction de ces objectifs et programmes de développement régional, le Conseil adopte sur proposition du Comité de direction des programmes sectoriels ainsi que des projets communautaires.

Les objectifs et les programmes de développement régional constituent en outre un cadre pour la coordination des apports financiers et techniques extérieurs. Ils orientent l'action de promotion et de financement de l'organisme de développement régional, ainsi que le recours aux organisations internationales ou régionales et aux organismes de coopération. En vue de la réalisation de ces objectifs, le Conseil peut conclure des accords de coopération technique avec les organisations internationales ou régionales et les États tiers.

Le Conseil fixe sur proposition du Comité de direction, les modalités pour la mise en œuvre de ces objectifs de développement régional. A cet effet, il établit un calendrier d'exécution au plus tard un an après l'entrée en vigueur du Traité rénové.

TITRE II

De l'harmonisation des plans de développement

Art. 46

Les États membres conviennent de communiquer au Secrétariat général leurs plans ou programmes de développement et les rapports annuels d'exécution de ces plans ou programmes.

Art. 47

Ces documents font l'objet d'une étude d'ensemble par le Secrétariat général en vue de présenter au Comité de direction et au Conseil, l'évolution de la situation économique de l'Union pendant la période considérée.

Cette étude doit notamment faire ressortir :

— les distorsions éventuellement observées en particulier au regard des objectifs d'harmonisation définis à l'article 45 et les mesures correctives y relatives ;

— les objectifs et les priorités de développement économique régional. Le Secrétariat général peut se faire assister dans sa tâche par des experts ou des organismes d'étude agréés par le Comité, ainsi que par des commissions consultatives.

Il adresse aux États membres les documents et les études.

Art. 48

L'examen de ces documents est inscrit à l'ordre du jour du prochain Comité de direction qui émet un avis à leur sujet avant de les soumettre au Conseil pour décision.

TITRE III

La coopération industrielle

Art. 49

Dans le cadre des objectifs et des programmes régionaux et à des titres divers, la coopération et l'intégration industrielles concernent :

a) les industries à vocation essentiellement exportatrices dont la production n'intéresse pas le marché des autres États de l'Union ;

b) les industries intéressant le marché d'un seul État, pour lesquelles il n'est pas demandé d'avantages économiques, fiscaux, douaniers aux autres États de l'Union ;

c) toutes les autres industries intéressant le marché de l'Union, pour lesquelles une harmonisation doit être recherchée au sein de l'Union.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les entreprises industrielles y compris celles ayant le statut de sociétés d'économie mixte ou de sociétés d'État.

Art. 50

Les industries entrant dans les catégories a) et b) peuvent être créées dans chacun des États concernés, notamment dans le cadre de l'harmonisation des plans de développement et des objectifs prioritaires.

Toutefois, et sauf accord préalable du Comité de direction, le marché des industries des catégories a) et b) ne peut être étendu à celui des autres États membres.

Outre les renseignements relatifs aux projets industriels, l'État intéressé adresse régulièrement au Secrétariat général un dossier complet de chaque industrie ainsi créée pour l'information du Comité de direction.

Nonobstant les dispositions ci-dessus il peut être envisagé une coopération inter-États pour les industries desdites catégories.

Art. 51

En ce qui concerne les projets industriels de la catégorie c), l'État du lieu d'implantation projeté adresse un dossier constitué dans les conditions fixées par le Comité de direction, accompagné d'un rapport de présentation du projet au Secrétariat général qui le transmet aux autres États et le présente au Comité de direction.

Tout État membre a la faculté de demander au Secrétariat général de faire procéder à une étude des projets en particulier de la catégorie

c) en fonction des objectifs d'harmonisation définis à l'article 45 du Traité.

Une fois l'étude effectuée, le Secrétariat général la transmet à tous les États, qui disposent d'un délai de deux mois au plus à compter de la date de communication pour faire leurs observations.

Art. 52

Le ou les projets visés à l'article 51 sont soumis au Comité de direction lors de sa prochaine réunion. Celui-ci décide éventuellement du régime du code des investissements à octroyer ainsi que du ou des taux de taxe unique à appliquer aux projets retenus.

Art. 53

En cas d'urgence les États sont consultés à domicile.

En cas de désaccord exprimé, le projet est soumis à la prochaine réunion des instances compétentes.

Art. 54

Pour prendre sa décision le Comité de direction s'inspire notamment des critères suivants :

- degré d'industrialisation comparée des États de l'Union,
- capacité de production,
- prévisions de prix de vente sortie usine,
- situation de moindre développement économique de certains États de l'Union,
- valeur ajoutée.

Art. 55

Le Secrétariat général assure, en liaison avec les commissions compétentes la préparation par étapes successives du programme-cadre de développement de la région à moyen et à long terme définissant les objectifs et les priorités conformément à l'article 45.

Dans l'exécution de ses fonctions, le Secrétariat général accomplit notamment des études recensant les ressources et les capacités de la région et dresse périodiquement un inventaire des unités de production existantes ou projetées.

A cette fin, les États membres s'engagent à fournir toute la collaboration nécessaire au Secrétariat général en particulier à le tenir régulièrement informé sur les phases d'élaboration et d'exécution de leurs plans et de leurs projets d'industrialisation ou de développement.

Dans l'optique de la stratégie de développement régional, le Secrétariat général élabore et propose en consultation avec les commissions compétentes, des programmes sectoriels communs. Le Conseil statue sur ces programmes sectoriels qui visent les objectifs suivants :

a) la promotion et le développement ainsi que la spécialisation, la diversification et l'expansion de la production industrielle régionale ;

b) la mise en valeur optimale des ressources disponibles ;

c) l'augmentation de la productivité et l'utilisation efficace des facteurs de production ;

d) la mise à profit des avantages de l'économie d'échelle ;

e) la répartition équitable des avantages et en général le développement équilibré de la région.

Le Comité de direction et le Secrétariat général veillent à la mise en œuvre et à l'application des programmes sectoriels communs.

Art. 56

Les États membres prennent toutes dispositions en vue de favoriser la réalisation de la stratégie de l'industrialisation commune.

Le Secrétariat général en liaison avec les commissions compétentes et avec l'assistance d'organismes et experts compétents, prépare des études, élabore des projets multinationaux, contribue à la promotion et à la bonne marche des sociétés communautaires.

Les États membres adoptent des mesures d'incitation et notamment facilitent l'accès des sociétés communautaires ou multinationales aux ressources provenant des organismes nationaux, régionaux ou internationaux.

TITRE IV

La coopération et le développement en matière d'économie rurale

Art. 57

En vue d'accélérer le développement agricole de la région, les États membres décident de promouvoir toute discipline ou activité susceptible de favoriser la coopération inter-États dans le secteur de l'économie rurale.

Selon un calendrier établi par le Conseil, le Secrétariat général en liaison avec les commissions compétentes a pour mission d'étudier et de proposer au Comité de direction et au Conseil, des objectifs prioritaires d'un programme général de promotion de la production, de la commercialisation des produits agricoles. Sur la base des études et des propositions du Secrétariat général et après avis du Comité de direction, le Conseil définit les options d'une politique commune de développement agricole et en fixe les modalités d'application.

Les États membres conviennent de communiquer périodiquement au Secrétariat général des informations statistiques et tout autre document relatif aux plans et projets de développement agricole.

Art. 58

Des mesures communes portent notamment sur les domaines suivants :

- la recherche scientifique et technique ;

- la coordination des programmes de production et de commercialisation ;
- la coordination des activités de recherche, de production et de commercialisation dans le secteur du bétail et de la viande ;
- la coordination en matière de formation agricole ;
- l'étude et la réalisation de projets agricoles nationaux et multinationaux ;
- l'étude et la promotion de la transformation de produits agricoles.

Le Secrétariat général entreprend des démarches auprès des organismes d'assistance technique et financière bilatérale et multinationale, en vue d'obtenir leur concours au développement agricole régional.

TITRE V

La coopération et la politique commune des transports

Art. 59

En matière de transports, les États membres se proposent d'atteindre notamment les objectifs suivants :

- harmoniser leurs politiques et leurs réglementations ;
- normaliser et uniformiser les infrastructures et le matériel ;
- promouvoir une politique de coordination et de développement des transports entre États membres, éventuellement en liaison avec les États tiers ;
- mettre en œuvre une politique commune de transports maritimes extérieurs.

Art. 60

En vue de la réalisation de ces objectifs, les mesures et actions suivantes sont notamment prévues :

- Les États membres conviennent de communiquer au Secrétariat général leurs projets d'amélioration et de développement des voies de communications ainsi que leurs réglementations nationales des transports et de la circulation.
- En collaboration avec les commissions compétentes, le Secrétariat général effectue des études, dresse un inventaire périodique des moyens disponibles ; il élabore le plan des transports et les projets spécifiques qui sont soumis pour approbation au Comité de direction et au Conseil.

TITRE VI

La coopération en matière de postes et télécommunications

Art. 61

Les États membres conviennent d'har-

niser leur législation et de coordonner leur politique en matière de postes et télécommunications.

A cet effet, le Secrétariat général effectue des études, élabore et propose au Comité de direction et au Conseil des chefs d'État des programmes et des projets visant à moderniser et à développer ces moyens de communications.

Art. 62

En liaison avec les commissions compétentes, le Secrétariat général étudie et propose au Comité de direction et au Conseil tout projet d'établissement ou de modifications des traités, conventions et arrangements internationaux concernant les postes et télécommunications.

Il est chargé également de la coordination de ces instruments et de leur adaptation aux systèmes régionaux et internationaux.

TITRE VII

La coopération en matière de tourisme

Art. 63

Afin de promouvoir le tourisme régional les États membres conviennent de communiquer au Secrétariat général les documents faisant le point de leurs infrastructures touristiques respectives ainsi que de leurs plans ou programmes de développement touristique.

Art. 64

En liaison avec les commissions compétentes, le Secrétariat général procède à l'étude d'ensemble en vue d'une politique de coordination et d'harmonisation en matière de tourisme régional.

Il élabore et propose au Comité de direction et au Conseil des programmes ou des projets tendant à promouvoir le développement de l'infrastructure et les activités touristiques dans les États membres.

TITRE VIII

Harmonisation et développement de l'information statistique économique et sociale

Art. 65

Les États membres conviennent d'harmoniser et de développer l'information statistique économique et sociale.

A cet effet le Secrétariat général élabore les statistiques des échanges intracommunautaires.

Il présente au Comité de direction et au Conseil des chefs d'État des propositions tendant à :

- normaliser l'information ;
- harmoniser et rationaliser les statistiques courantes ;
- développer l'information économique et sociale notamment en élaborant des projets statistiques régionaux.

Il centralise et diffuse l'information relative à l'Union.

Les États membres conviennent d'adresser au Secrétariat général de l'Union, les documents et informations statistiques nécessaires à l'exécution de sa mission.

TITRE IX

Organisme de financement

Art. 66

Afin de promouvoir de manière efficace l'intégration régionale et le développement harmonisé des États de l'Union, ainsi que de contribuer à réduire les disparités de développement existantes, les hautes parties contractantes décident d'instituer un organisme de financement communautaire.

Cet organisme qui aura la forme d'une banque régionale de développement devra mobiliser les ressources financières internes et externes à l'Union et sera appelé à intervenir en collaboration avec le Secrétariat général dans le cadre des projets et objectifs régionaux communs qui seront définis par le Conseil des chefs d'État.

QUATRIÈME PARTIE

La taxe unique

Art. 67

Sont obligatoirement soumises au régime de la taxe unique les productions des industries visées à l'article 49 c).

Art. 68

La perception de la taxe unique est exclusive :

- des droits et taxes applicables à l'importation sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine pour l'obtention des produits fabriqués dans leur forme de livraison au commerce ;
- de toute taxe intérieure tant sur les matières premières et produits essentiels utilisés en usine que sur les produits fabriqués.

Art. 69

La réglementation et les taux de la taxe unique sont fixés par le Comité de direction.

Les taux de la taxe unique sont calculés notamment en fonction des éléments suivants :

- exonération des droits et taxes de toute nature sur les produits importés ou d'origine nationale ;

- autres avantages et protection d'ordre douanier et fiscal dont les entreprises ont bénéficié ou continuent à bénéficier du fait notamment de leur admission à un régime prioritaire des codes d'investissements ;

- disparités éventuelles dans les conditions de production d'articles similaires.

Toutefois les différences pouvant exister entre les taux de la taxe unique applicables à une même marchandise font l'objet de réductions progressives.

Le Comité de direction fixe la composition du dossier à fournir par les entreprises qui sollicitent leur admission au régime de la taxe unique.

Les litiges pouvant naître de l'application du régime de la taxe unique sont réglés conformément aux dispositions du code des douanes.

Art. 70

Dans le cas où une production industrielle d'un État membre n'ayant pas été placée sous le régime de la taxe unique atteint le marché d'un ou plusieurs autres États membres, le ou les États qui s'estiment lésés, ont la faculté, soit d'interdire l'entrée des produits en cause sur leur territoire, soit d'instituer à titre provisoire, une taxe compensatrice dont le taux correspond au maximum à la fiscalité globale supportée par les produits similaires importés des pays tiers, à l'exception cependant des droits inscrits au tarif douanier extérieur commun.

Le ou les États concernés doivent dans un délai d'un mois après l'intervention de telles décisions, en informer le Comité de direction qui décide sur proposition du Secrétariat général des mesures appropriées sauf à en référer au Conseil.

Les mesures de sauvegarde prises par le ou les États demandeurs demeurent applicables jusqu'à la décision du Comité ou du Conseil.

CINQUIÈME PARTIE

La libre circulation des personnes, des services et des capitaux, le droit d'établissement

Art. 71

La circulation des personnes et le droit d'établissement font l'objet d'une Convention particulière du Conseil des chefs d'État.

Art. 72

Les mouvements de capitaux à l'intérieur de l'Union ne peuvent être soumis à d'autres restrictions que celles prévues par la réglementation en vigueur en matière de changes.

SIXIÈME PARTIE

Dispositions générales et finales

Art. 73

En cas de besoin, le Conseil peut prendre des décisions nécessaires au bon fonctionnement de l'Union et à la réalisation de ses objectifs même si les actions à entreprendre ne sont pas expressément prévues par le Traité.

Art. 74

Les droits et obligations résultant de conventions conclues antérieurement à l'entrée en vigueur du présent Traité, entre un ou plusieurs États membres d'une part, et un ou plusieurs États tiers d'autre part, ne sont pas affectés par les dispositions du présent Traité.

Dans la mesure où ces conventions ne sont pas compatibles avec le présent Traité, le ou les États membres en cause recourent à tous les moyens appropriés pour éliminer les incompatibilités constatées. En cas de besoin, les membres se prêtent une assistance mutuelle en vue d'arriver à cette fin et adoptent le cas échéant une attitude commune.

Dans l'application des conventions visées au premier alinéa, les États membres tiennent compte du fait que les avantages consentis dans le présent Traité par chacun des États membres font partie intégrante de l'établissement de l'Union et sont, de ce fait inséparablement liés à la création d'institutions communes à l'attribution des compétences en leur faveur et à l'octroi

de mêmes avantages par tous les autres États membres.

Art. 75

Le présent Traité entrera en vigueur dès sa ratification dans les formes constitutionnelles, par chacun des États contractants.

Les instruments de ratification sont déposés auprès de la République populaire du Congo désignée comme gouvernement dépositaire.

Dès réception par ses soins des instruments de ratification, le gouvernement dépositaire en donnera communication à toutes les parties contractantes ainsi qu'au Secrétariat général de l'Union.

Art. 76

Les modifications apportées au présent Traité doivent être ratifiées par chaque État dans les formes prévues par sa législation interne.

Art. 77

Le présent Traité peut être modifié dans les mêmes formes que celles prévues pour son adoption.

Il peut être dénoncé par tout État membre ; la dénonciation n'entre en vigueur, en ce qui concerne l'État l'ayant dénoncé, qu'à compter du 1^{er} janvier suivant sa notification au président du Conseil et, au plus tôt 6 mois après cette notification.

La dénonciation par un ou plusieurs États contractants n'entraîne pas la dissolution de l'Union.

Seul le Conseil des chefs d'État peut décider de cette dissolution et fixer les modalités de répartition de l'actif et du passif.

Toutefois le Conseil fixera par acte les modalités d'indemnisation pour le cas où un État contractant se retirerait de l'Union.